

Divergence d'opinion entre les fiscs français et suisse

Dans le cadre du développement réjouissant de mon activité, j'ai constitué une filiale en France afin d'y produire une partie des articles que je vends en Suisse. L'intégralité de la production française est vendue à ma société suisse. Le fisc français trouve que le prix de vente n'est pas assez élevé, contrairement au suisse. Que puis-je faire ?

On peut bien comprendre l'inquiétude de notre lecteur.

La France présente généralement un taux d'imposition plus élevé que la Suisse. Le fisc de ce pays a donc tendance à penser, à juste titre peut-être, que les sociétés internationales, même de modeste importance, auront le souhait de laisser aussi peu de substance fiscale que possible dans ce pays.

On peut ainsi se trouver dans une situation où en France, le fisc exige un prix de transfert plus élevé des biens fabriqués, alors que le fisc suisse pourrait ne pas être d'accord. Dans un tel cas, l'entreprise subirait globalement une charge fiscale plus importante que le bénéfice qu'elle réaliserait dans son ensemble, dès lors qu'elle ne pourrait pas répercuter le prix plus élevé exigé par la France sur son résultat en Suisse.

Jusqu'au 31 décembre 2010, la convention de double imposition avec la France prévoyait une solution relativement limitée appelée la « procédure amiable ». Lorsque les autorités fiscales des deux pays n'arrivaient pas à tomber d'accord, elles devaient se rencontrer et tenter de trouver une solution. Le seul hic : c'est qu'il n'y avait pas d'exigence de résultat.

Une des modifications importantes apportée par la nouvelle convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, devant permettre de régler les litiges en matière de prix de transfert, d'existence ou non d'établissement stable ou de répartition des profits, consiste en l'obligation pour les deux pays d'entamer une procédure d'arbitrage à la demande du contribuable, en cas d'échec de la procédure amiable.

Bien que ceci présuppose avoir préalablement épuisé toutes les voies de recours tant en Suisse qu'en France, cela conduira à présent à une obligation de résultat devant permettre d'éviter une double imposition.

Lausanne, le 07.02.2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne